

BOOSTHEAT

**Société anonyme au capital de 661.520,55 €
Siège social : 41-47, boulevard Marcel Sembat
69200 Vénissieux
531 404 275 RCS Lyon
(la « Société »)**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 9 FEVRIER 2023

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES**

Mesdames, Messieurs,
Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte, en application des statuts et des dispositions du code de commerce, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Ratification de la nomination à titre provisoire de M. Hugo Brugière en qualité d'administrateur.
2. Ratification de la nomination à titre provisoire de M. Baudouin Hallo en qualité d'administrateur.
3. Ratification de la nomination à titre provisoire de M. Emmanuel Couraud en qualité d'administrateur.
4. Autorisation à donner au conseil d'administration d'opérer sur les titres de la Société.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

5. Transfert du siège de la Société.
6. Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir, sans droit préférentiel de souscription, des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des membres du personnel salarié de la Société et de sociétés liées et des mandataires sociaux de la Société.
7. Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société et de sociétés liées et des mandataires sociaux de la Société.
8. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres.
9. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) de capital motivée(s) par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions.
10. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société.
11. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) de capital motivée(s) par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous condition de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société.
12. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créances avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
13. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public.
14. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à

terme au capital de la Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes.

15. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, pour augmenter le nombre de titres à émettre.
16. Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider, en cas d'offre publique, de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires.
17. Plafond global des augmentations de capital.
18. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du code de commerce.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

19. Pouvoirs pour formalités.

Le présent rapport est destiné à vous présenter les résolutions qui seront soumises à votre vote lors de l'assemblée générale. Il ne prétend donc pas à l'exhaustivité, aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

* * *

I. MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE EN COURS

Conformément aux dispositions des articles L. 225-139 et R. 225-113 du code de commerce, nous vous présentons ci-après la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, soit depuis le 1^{er} janvier 2022.

- **Janvier :**
 - Les premiers résultats de performance terrain confirment les progrès constatés en laboratoire. Dans son rapport intermédiaire sur la performance de l'installation dont elle assure le suivi de manière indépendante, ENGIE Lab CRIGEN (Centre de Recherche et d'Innovation Gaz et Énergies Nouvelles) indique : « ...un nouveau logiciel de régulation a été installé le 25/10. Depuis, on note une grande stabilité de la performance. Sur la période du 1/12/21 au 11/01/22, le rendement GUE* est compris entre 126 et 137 % pour une moyenne de 131 % ... ».
 - BOOSTHEAT a procédé à un troisième tirage sur sa ligne de financement en fonds propres de 1 M€ le 17 janvier 2022.
 - HOLDIGAZ renouvelle son soutien à BOOSTHEAT avec un financement obligataire de 3M€. Ce financement prendra la forme d'obligations avec option de remboursement en numéraire ou en actions au gré de la Société. Les obligations souscrites porteront intérêt à 1% sur la période et ont une échéance au 31 décembre 2024. Par ailleurs, le Conseil d'Administration a décidé d'aligner

sur cette même date l'échéance des obligations émises en juillet 2021 qui avaient été souscrites par les actionnaires de référence.

- **Février :**
 - BOOSTHEAT et le CETIAT (Centre Technique des Industries Aérouliques et Thermiques) signent un contrat de collaboration d'un an renouvelable dans le but d'accompagner la mise au point de la Pompe à Chaleur Thermique (PAC) BOOSTHEAT dans différentes applications. Une deuxième campagne de mesure s'est terminée mi-janvier et confirme les pistes techniques poursuivies par BOOSTHEAT ainsi que l'efficacité de sa PAC dans les applications d'eau chaude sanitaire (ECS).
- **Avril :**
 - Confortée par ses résultats de performance, BOOSTHEAT annonce son ambition de revenir sur le marché pour l'hiver 2023-2024 avec l'offre d'une Pompe à Chaleur Thermique double service (eau chaude sanitaire et chauffage du bâtiment) en rénovation individuelle ou en petit collectif. Les aides de l'état au financement des rénovations énergétiques ($\geq 35\%$ sans condition de revenu) et le rapport du prix de l'électricité sur celui du gaz ($> 2,5$) font de l'Allemagne le marché prioritaire pour BOOSTHEAT, avec un marché adressable estimé à plus de 250 000 rénovations par an. Simultanément BOOSTHEAT réaffirme sa volonté de trouver un ou des partenaires industriels, commerciaux et financiers pour consolider voire amplifier et financer son Business Plan.
- **Mai :**
 - BOOSTHEAT annonce avoir signé un avenant permettant de proroger sa ligne de financement en fonds propres jusqu'en mai 2023. Cette source de financement complémentaire doit permettre à la société de disposer des moyens nécessaires à la mise en œuvre de son plan de marche avec comme objectif principal un retour sur le marché pour l'hiver 2023-2024.
- **Juin :**
 - Conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2022, le Conseil d'administration a décidé de réduire le capital social d'un montant de 2.376.348,80 € € par imputation à due concurrence des pertes constatées dans les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de vingt-cinq centimes (0,25) d'euro à cinq centimes (0,05) d'euro. Le capital social est désormais fixé à un montant nominal de 594.087,20 € et reste divisé en 11.881.744 actions dont le nominal est désormais de 0,05 € chacune.
 - BOOSTHEAT expose sa technologie de compression thermique à Wuppertal dans le cadre du Solar Decathlon Europe (SDE) 2021/2022 qui vise à promouvoir la transition énergétique dans les quartiers et à contribuer ainsi à l'émergence de villes agréables à vivre et adaptées aux défis de demain. Il s'agit de la première phase du partenariat de BOOSTHEAT S.A, de l'Université de Wuppertal et de WSW Energie & Wasser AG, un fournisseur d'énergie de la ville de Wuppertal autour du projet « Living Lab.NRW »[1]
- **Septembre :**
 - BOOSTHEAT prend acte du fait qu'en conséquence directe du conflit Russo-Ukrainien, les autorités européennes et nationales ont pris des mesures structurelles fortes, y compris en Allemagne, pour favoriser l'électricité comme vecteur énergétique principal dans le secteur du chauffage de bâtiment au détriment du gaz.
 - Corrélativement, cette situation a entraîné la suspension des aides à l'installation de chaudières au gaz, l'augmentation du prix de l'énergie, voire des exigences de performance environnementales futures inatteignables par des pompes à chaleur gaz. Ces nouvelles orientations européennes ne sont

absolument pas propices à l'émergence d'une offre de Pompe à Chaleur Thermique gaz

- En conséquence BOOSTHEAT annonce donc désormais prioriser ses activités sur son compresseur thermique autour de 3 axes :
 - Son utilisation dans d'autres applications que le chauffage résidentiel ;
 - Le recours à des sources thermiques non exclusivement liées au gaz ;
 - L'exploration de l'appétence et l'adéquation de son offre de Pompe à Chaleur hors des frontières de l'Europe ;
 - Le tout, en poursuivant l'amélioration continue de la performance intrinsèque du compresseur thermique, cœur du savoir-faire de BOOSTHEAT.
- La société annonce suspendre l'ensemble de ses activités non essentielles, afin de préserver ses ressources.
- BOOSTHEAT engage une démarche de prépack cession dans le cadre d'une procédure de conciliation
- BOOSTHEAT annonce la suspension de la cotation de ses actions depuis le 31 août 2022 au moins jusqu'aux résultats de l'évaluation des éventuelles marques d'intérêts afférentes au prépack cession.
- **Octobre :**
 - Résultats du prépack cession :
 - La démarche de prépack initiée le 01 septembre 2022 et dont la date de limite de dépôt des offres était fixée au 28 septembre 2022 a permis de recueillir des marques d'intérêts en vue d'une éventuelle reprise totale ou partielle des actifs de la société ;
 - Des discussions se poursuivent avec les intéressés aux fins permettre aux repreneurs potentiels de concrétiser leurs marques d'intérêts, le cas échéant.
 - Le tribunal de commerce de Lyon a validé le 4 octobre 2022 la demande de placement en procédure de sauvegarde demandée par la direction de BOOSTHEAT pour BOOSTHEAT SA et BOOSTHEAT France dans l'attente d'une proposition ferme de reprise de la société.
 - Le tribunal de commerce a ordonné une nouvelle recherche de candidatures à la reprise totale ou partielle de BOOSTHEAT. La date limite de dépôt des offres a été fixée au 25 octobre 2022.
 - Nouveau projet stratégique
Face aux évolutions structurelles des politiques Européennes ayant entraîné la disparition de son marché cible historique, BOOSTHEAT a établi un nouveau plan stratégique. Ainsi, l'entreprise entend concentrer ses activités sur ses briques technologiques pour exploiter au mieux ses deux actifs différenciants, la compression thermique, protégée par 7 brevets clés, et son logiciel de pilotage de la performance énergétique.
Ce pivot stratégique va entraîner une évolution structurelle de la société pour focaliser son expertise dans la valorisation de ces deux briques technologiques :
 - Une première activité sera centrée sur son innovation : la "compression thermique". De la recherche exploratoire au développement expérimental, elle permettra d'identifier des concepts technologiques innovants et de qualifier leurs applications industrielles via des partenaires en vue de proposer de nouvelles solutions. Ces opportunités pourront être réalisées dans le cadre de co-développement ou mener à des transferts de technologie.
 - Une seconde activité sera dédiée au développement d'une offre de services logiciels pour améliorer l'efficacité des produits dans leur environnement opérationnel (amélioration de la performance des

systèmes, optimisation des opérations de maintenance, augmentation de la durée de vie, ...). Ces services pourront être proposés aux fabricants, fournisseurs de composants, intégrateurs de solutions ou sociétés de maintenance.

La réussite de ce nouveau plan nécessitera de confirmer l'intérêt des industriels pour ces solutions d'ici fin 2023 avant d'engager un plan de commercialisation sur 2024. L'investissement nécessaire à la bonne exécution de cette feuille de route est estimé à environ 7 M€ sur 2023, hors coût de la réorganisation préalable de l'entreprise.

- Offre de reprise par HBR

Au 25 octobre 2022, BOOSTHEAT annonce avoir reçu une offre de reprise partielle des titres de la Société par un investisseur financier (ci-après « l'Investisseur ») assortie de conditions suspensives, portant notamment sur l'assainissement de la situation financière de BOOSTHEAT.

Convaincu par le nouveau projet d'entreprise, l'investisseur s'engagerait également à assurer les besoins de financement du plan stratégique et étudie les différentes possibilités d'apport en capital, en dette ou en financements hybrides.

Cette Offre a été émise par HBR Investment Group, société dirigée par Hugo Brugière et Baudoin Hallo, qui investit régulièrement au capital de sociétés cotées en difficulté. HBR Investment Group participe, directement ou indirectement, aux projets de retournement de sociétés industrielles (Cybergun, Verney-Carron) ou des sciences de la vie (Néovacs).

- **Novembre :**

- BOOSTHEAT et HBR travaillent à la levée des conditions suspensives afin de finaliser le projet de prise de participation et lancer le plan stratégique de retournement de BOOSTHEAT.

- **Décembre :**

- La société BOOSTHEAT (FR0011814938 / ALBOO) annonce que les conditions préalables à sa reprise par la société HBR Investment Group (HBR) ont été réunies et se félicite de l'entrée à son capital de ce nouvel actionnaire de référence pour mener à bien son plan de retournement toujours à l'étude auprès du Tribunal de Commerce de Lyon.
 - Levée des conditions suspensives au projet de prise de participation au capital de BOOSTHEAT
 - Entrée de HBR Investment Group au capital
 - Les sociétés Fluxys (2,83% du capital) et Holdigaz (16,79% du capital), actionnaires de références de BOOSTHEAT, ont conclu avec HBR un accord portant sur la cession de l'intégralité de leurs actions ; étant entendu que Fluxys a cédé ses actions immédiatement et que la cession des actions Holdigaz interviendra dans un second temps.
 - Nomination d'Hugo Brugière en qualité de Président-Directeur Général
- Lors de son audience du 6 décembre 2022, le Tribunal de Commerce de Lyon a statué sur le report de son audience au 11 janvier 2023. En conséquence, la période d'observation se poursuit dans le cadre de la procédure de sauvegarde initiée le 4 octobre dernier.

Continuité d'exploitation

Nous attirons votre attention sur le fait que, à la date du présent rapport, il demeure une incertitude significative sur la continuité d'exploitation¹.

¹ Cf rapport financier semestriel publié le 13 octobre 2022

Nous vous recommandons de consulter régulièrement le site www.boostheat-group.com afin d'être tenus informés.

II. GOUVERNANCE

Dans le cadre de l'entrée au capital d'un nouvel actionnaire de référence, HBR Investment Group, et afin de lui donner les moyens d'exécuter le plan de retournement, la gouvernance de la Société a été modifiée².

Le conseil d'administration du 5 décembre 2022 a ainsi pris acte de la démission de Luc Reginster, Luisa Helms et Raphaël de Winter de leur mandat d'administrateur et, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, a nommé en remplacement à titre provisoire, Hugo Brugière (Président de HBR), Baudouin Hallo (Directeur général de HBR) et Emmanuel Couraud.

Ce même conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 255-51-1 du code de commerce, a opté pour le cumul des fonctions pour l'exercice de la Direction Générale, et a ainsi nommé Hugo Brugière en qualité de Président du conseil d'administration et de Directeur général.

Nous vous proposons ainsi, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 225-24 du code de commerce, de ratifier (**1^{ère} à 3^e résolutions**) :

- la nomination de Hugo Brugière, en remplacement de Luisa Helms pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- la nomination de Baudouin Hallo, en remplacement de Luc Reginster pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- la nomination de Emmanuel Couraud, en remplacement de Raphaël de Winter pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice écoulé.

III. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'OPERER SUR LES TITRES DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du code de commerce, nous vous proposons d'autoriser, sous certaines conditions, le conseil d'administration à acheter un certain nombre d'actions, dans la limite de 10 % du capital de la Société (**4^e résolution**).

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet (**6^e résolution de l'Assemblée du 9 juin 2022**).

² Cf communiqué de presse du 7 décembre 2022 « Reprise de la gouvernance de BOOSTHEAT par HBR INVESTMENT GROUP »

IV. TRANSFERT DU SIEGE DE LA SOCIETE

Nous vous proposons de transférer le siège de la Société, actuellement situé 41-47, boulevard Marcel-Semhat à Vénissieux (69200), au 40 boulevard Henri-Sellier à Suresnes (92150) et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts de la Société (**5^e résolution**).

V. MECANISMES D'INTERESSEMENT DES SALARIES ET DES DIRIGEANTS

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, selon des conditions qui seront fixées par le conseil d'administration. Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne pourra donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant le tiers du capital (**6^e résolution**).

Il vous est également proposé d'autoriser le conseil d'administration à attribuer des actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées. Il vous est proposé de limiter le nombre d'actions pouvant être attribuées à 10% du capital social (**7^e résolution**).

Ces deux plafonds individuels seraient des plafonds distincts et autonomes et ne viendraient pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 17^e résolution. Ces autorisations seraient conférées pour une durée de 38 mois.

Ces résolutions permettraient au conseil d'administration de disposer de mécanismes visant à fidéliser les salariés et dirigeants de la Société qui contribuent plus directement à ses résultats en les associant aux performances à venir de celle-ci.

Nous vous précisons que l'adoption de ces résolutions priveront d'effet pour l'avenir toute autorisation précédente ayant le même objet (**15^e résolution pour les options et 16^e résolution pour les actions gratuites de l'Assemblée du 9 juin 2022**).

VI. OPERATIONS SUR LE CAPITAL ET LES ACTIONS

Les quatre résolutions présentées ci-dessous (**8^e à 11^e résolutions**) sont essentielles pour assurer le bon financement de la Société à court terme.

VI.1. Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres

Nous vous proposons de déléguer les pouvoirs de l'assemblée au conseil d'administration afin qu'il procède à une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres (**8^e résolution**).

Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou encore par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Cette délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (**19^e résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021**), serait conférée pour une durée de 26 mois.

VI.2. Réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions

Dans le cadre de la **9^e résolution**, nous vous proposons de consentir au conseil d'administration une délégation de pouvoirs pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions d'un montant de 0,05 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro.

Le montant de la réduction de capital, si elle est décidée par le conseil d'administration, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures au titre de l'exercice 2023.

Cette délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (23^e résolution de l'Assemblée du 9 juin 2022), serait conférée pour une durée de 12 mois.

VI.3. Regroupement des actions de la Société

Dans le cadre de la **10^e résolution**, nous vous proposons de déléguer les pouvoirs de l'assemblée au conseil d'administration à l'effet de procéder à un regroupement des actions de la Société qui consistera à échanger 1.000 actions anciennes d'une valeur nominale de 0,001 action pour une action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro.

Le regroupement d'actions consiste à remplacer, par échange, plusieurs actions anciennes par une action nouvelle sans modifier le montant du capital social de la Société (sous réserve des éventuels rompus).

Cette opération de regroupement emporte les effets mécaniques suivants :

- une réduction du nombre d'actions en circulation sur le marché, proportionnellement à la parité du regroupement (en l'espèce, une division par 1.000) ;
- la valeur nominale de l'action, et par conséquent le cours de bourse de chaque action immédiatement post-regroupement, se trouve augmentée proportionnellement à la parité du regroupement (en l'espèce, une multiplication par 1.000).

L'objectif de ce regroupement est d'accompagner une nouvelle dynamique boursière de la Société, ainsi que de réduire la volatilité du cours de l'action, induite par le faible niveau de sa valeur actuelle.

En pratique, le regroupement se ferait automatiquement pour la partie des actions formant un multiple exact de 1.000. Les actionnaires dans ce cas n'auraient aucune démarche à accomplir, les actions formant un multiple exact de 1.000 étant regroupées d'office par leur intermédiaire financier.

Pour les actions restantes après déduction du nombre total d'actions détenues par un actionnaire formant un multiple de 1.000, appelées « rompus », les actionnaires disposeraient d'un délai de trente (30) jours à partir de l'ouverture de l'opération de regroupement pour les gérer, soit en achetant soit en cédant des actions anciennes directement sur le marché, afin d'obtenir un multiple de 1.000.

Passé ce délai, les actions anciennes d'une valeur nominale de 0,001 euro non présentées au regroupement seraient radiées de la cote, perdraient leur droit de vote ainsi que leur droit à dividende, tandis que les actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro qui n'auraient pas encore été attribuées à cette date seraient mises en vente sur le marché, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du code de commerce. Les sommes provenant

de la vente seraient réparties proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits.

Le prix de négociation des actions formant rompus serait égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO.

Si cette résolution est adoptée, le conseil d'administration se rapprochera de la société HBR Investment Group afin d'envisager avec elle la possibilité que cette dernière serve de contrepartie, tant à l'achat qu'à la vente, des offres portant sur les rompus liés à des actions ou à des demandes tendant à compléter le nombre des titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés, au prix de négociation des actions formant rompus, pendant la période d'achat susvisée.

Du point de vue des droits de vote, toute action nouvelle regroupée donnerait droit à une voix.

6.4. Réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société

Dans le cadre de la **11^e résolution**, nous vous proposons de consentir au conseil d'administration, sous réserve de la réalisation préalable du regroupement d'actions prévu à la 10^e résolution ci-avant, une délégation de pouvoirs à l'effet de réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro.

Le montant de la réduction de capital, si elle est décidée par le conseil d'administration, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures au titre de l'exercice 2023.

Le montant exact de la réduction de capital serait déterminé à sa date de réalisation, afin de tenir compte de toute évolution du capital social de la Société jusqu'à cette date.

Cette réduction de capital permettrait de ramener la valeur nominale de l'action à 0,0001 euro (au minimum) au lieu de 1 euro à la suite du regroupement d'actions, sans que cela n'ait d'impact sur le cours de bourse. Cette mesure a notamment pour objet de permettre à la Société de disposer d'un cours de bourse supérieur à la valeur nominale de l'action.

VII. RENOUVELLEMENT DES DELEGATIONS FINANCIERES

Nous vous proposons de, d'ores et déjà, renouveler les délégations financières permettant à la Société d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Il est proposé de consentir au conseil d'administration, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Tout d'abord, trois résolutions portent sur des délégations de compétence à donner au conseil d'administration afin que celui-ci puisse, si besoin, décider d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières de la Société.

Précisément, ces résolutions concernent l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières :

- avec maintien du droit préférentiel de souscription (**12^e résolution**) ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription :
 - par voie d'offre au public (**13^e résolution**) ; et
 - au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes (**14^e résolution**).

7.1 Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **12^e résolution** permettrait au conseil d'administration d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions, des titres de capital et/ou des valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute société dont la Société posséderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** ») ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société et/ou de toute Filiale qui seraient émises en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, les actionnaires de la Société pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions et/ou valeurs mobilières de la Société et/ou de toute Filiale.

Cette délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (**20^e résolution de l'Assemblée du 10 juin 2021**), serait conférée pour une durée de 26 mois.

7.2 Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les **13^e et 14^e résolutions** permettraient au conseil d'administration d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de Filiale ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou de toute Filiale.

Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public (y compris en cas d'offre à un cercle restreint d'investisseurs ou à des investisseurs qualifiés) (**13^e résolution**) ou d'émission au profit d'une catégorie de personnes (**14^e résolution**).

La suppression du droit préférentiel de souscription se justifie par la nécessité, pour la Société, de pouvoir être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de fonds propres. Ceci étant, dans le cadre d'une offre au public, la **13^e résolution** prévoit la possibilité, pour le conseil d'administration, de faire bénéficier les actionnaires d'un délai de priorité pour souscrire à l'offre.

La **14^e résolution** prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- les sociétés d'investissement et fonds d'investissement (y compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant à titre principal et/ou habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » ;
- les sociétés et fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée et les fonds d'investissement ayant la même société de gestion qu'un fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée ;
- les sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal et/ou habituel dans des sociétés dont la capitalisation n'excède pas 1.000.000.000 €, ayant leur siège social ou celui de leur société de gestion sur le territoire de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse, d'Israël, du Canada, des États-Unis d'Amérique ou de l'Australie ;
- les créanciers détenant des créances liquides et exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie) ;
- toute personne ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou de membre du conseil d'administration de la Société et/ou d'une de ses Filiales (à l'exclusion de toute membre personne morale de droit français du conseil d'administration de la Société).

Dans le cadre de ces **13^e et 14^e résolutions**, le prix d'émission des actions nouvelles qui serait fixé par le conseil d'administration serait au moins égal à 70% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquels il y aura eu des échanges sur les titres de la Société précédant le jour de la fixation du prix d'émission. Si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La délégation proposée aux termes de la **13^e résolution**, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (**8^e et 9^e résolutions de l'Assemblée du 9 juin 2022**), serait conférée pour une durée de 26 mois.

La délégation proposée aux termes de la **14^e résolution**, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (**10^e résolution de l'Assemblée du 9 juin 2022**), serait conférée pour une durée de 18 mois.

7.3 Option de sur-allocation

Ensuite, il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions réalisées sur le fondement des **8^e, 12^e, 13^e et 14^e résolutions**, que l'augmentation de capital ait lieu avec ou sans droit préférentiel de souscription (**15^e résolution**).

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de cette autorisation s'imputera sur le plafond global fixé à la 17^e résolution. Cette autorisation ne pourrait avoir pour effet d'augmenter ce plafond.

Cette délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (11^e résolution de l'Assemblée du 9 juin 2022), serait conférée pour une durée de 26 mois.

7.4. Emission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires, en cas d'offre publique

Par ailleurs, il est proposé à l'assemblée générale de déléguer sa compétence au conseil d'administration afin que celui-ci puisse décider, si besoin, d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique sur les titres de la Société (**16^e résolution**).

Le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de cette résolution serait égal au nombre d'actions composant le capital social à la date d'émission des bons. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de la totalité des bons ne pourrait excéder 100% du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome. Cette limite serait majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation et notamment pour déterminer l'ensemble des caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui devront être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle.

Cette délégation de compétence serait valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale extraordinaire.

7.4 Plafond global des émissions

Il est proposé à l'assemblée générale de fixer le plafond nominal global des augmentations de capital pouvant être réalisées conformément aux délégations et autorisations données aux termes des 8^e, 12^e, 13^e et 14^e résolutions à un montant de cent millions d'euros (100.000.000 €) (**17^e résolution**).

Ces différentes résolutions sont essentielles pour octroyer à la Société un maximum de flexibilité dans la mise en place d'opérations de financement futures.

VIII. EMISSION RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, nous vous proposons de déléguer la compétence de l'assemblée générale au conseil d'administration pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société (**18^e résolution**).

Nous vous précisons qu'à la date du présent rapport, il n'existe pas de tel plan au sein de la Société.

IX. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Cette résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales subséquentes aux décisions prises en assemblée générale (**19^e résolution**).

* * *
*

Le conseil d'administration invite l'assemblée générale des actionnaires de la Société, après la lecture des rapports présentés par les commissaires aux comptes, à adopter les résolutions qu'il a proposées et soumises au vote.

Le conseil d'administration